

Politique d'enregistrement BNP Paribas

Autorité d'enregistrement de l'autorité de certification Mediacert



Autorité d'enregistrement de BNP Paribas BDDF - Autorité Mediacert OTU CA

Revue		
Nom	Fonction	Date

Validation		
Nom	Fonction	Date
PMA	Instance de gouvernance	21/12/21

	Suivi des versions		
Version	Date	Auteur	Nature des modifications
0.4.1	23/09/2020	Sealweb	Initialisation du document
0.4.2	21/10/2020	Sealweb	Finalisation du document pour validation
0.4.3	05/11/2020	Sealweb	Prise en compte des dernières remarques de Worldline
0.4.4	13/11/2020	Sealweb	Prise en compte des remarques BDDF sur la 0.4.2 et fusion avec la version 0.4.3
1.0.0	17/11/2020	ITA	Revue interne
1.0.1	13/10/2021	ITA	Revue interne Modification du I.A, 1.E.4, V.E.3, V.D.3
1.0.2	15/12/2021	MBA	Modification de l'entête de page Prise en compte de la remarque de l'audit interne de SealWeb Modification du chapitre IV.C.2 [Validée par la PMA du 21 décembre 2021]
1.0.3	04/01/2021	MBA	Prise en compte de la remarque de Worldline Modification du chapitre IV.C.2

Sommaire

I. Int	roduction	6
I.A.	Présentation générale	6
I.B.	Identification du document	6
I.C.	Entités intervenant dans l'IGC	7
I.D.	Usage des certificats	10
I.E.	Gestion de la politique de la présente politique d'enregistrement	10
I.F.	Définitions et acronymes	12
II. Re	sponsabilités concernant la mise à disposition des informations devant être publiées	16
II.A.	Entités chargées de la mise à disposition des informations	16
II.B.	Informations devant être publiées	16
II.C.	Délais et fréquences de publication	16
II.D.	Contrôle d'accès aux informations publiées	16
III.	Identification et authentification	16
III.A.	Nommage	16
III.B.	Validation initiale de l'identité	18
III.C.	Validation de l'autorité du demandeur	19
III.D.	Identification et validation d'une demande de renouvellement des clés	19
III.E.	Identification et validation d'une demande de révocation	19
IV.	Exigences opérationnelles sur le cycle de vie des certificats	19
IV.A.	Origine d'une demande de certificat	19
IV.B.	Processus et responsabilités pour l'établissement d'une demande de certificat	19
IV.C.	Traitement d'une demande de certificat	20
IV.D.	Délivrance du certificat	21
IV.E.	Acceptation du certificat	21
IV.F.	Usages de la bi-clé et du certificat	21
IV.G.	Renouvellement d'un certificat	22
IV.H.	Délivrance d'un nouveau certificat suite à changement de la bi-clé	22
IV.I.	Modification du certificat	22
IV.J.	Révocation et suspension des certificats	22
IV.K.	Fonction d'information sur l'état des certificats	23
V.	Mesures de sécurité non techniques	24
V.A.	Mesures de sécurité physique	24
V.B.	Mesures de sécurité procédurales	24

Autorité d'enregistrement de BNP Paribas BDDF - Autorité Mediacert OTU CA

	V.C.	Mesures de sécurité vis-à-vis du personnel	25
	V.D.	Procédures de constitution des données d'audit	26
	V.E.	Archivage des données	27
	V.F.	Changement de clé de l'autorité	28
	V.G.	Reprise suite à compromission et sinistre	29
	V.H.	Fin de vie de l'AE	29
V	I. N	lesures de sécurité techniques	29
	VI.A.	Génération et installation de bi clés	29
	VI.B.	Mesures de sécurité pour la protection des clés privées et pour les modules cryptographiques	30
	VI.C.	Autres aspects de la gestion des bi-clés	31
	VI.D.	Données d'activation	31
	VI.E.	Mesures de sécurité des systèmes informatiques	32
	VI.F.	Mesures de sécurité liées au développement des systèmes	32
	VI.G.	Mesures de sécurité réseau	32
	VI.H.	Horodatage / Système de datation	32
V	II. P	rofils des certificats, OCSP et des CRL	32
V	III. A	udit de conformité et autres évaluations	32
	VIII.A.	Fréquences et / ou circonstances des évaluations	32
	VIII.B.	Identités / qualifications des évaluateurs	33
	VIII.C.	Relations entre évaluateurs et entités évaluées	33
	VIII.D.	Sujets couverts par les évaluations	33
	VIII.E.	Actions prises suite aux conclusions des évaluations	33
	VIII.F.	Communication des résultats	33
I)	(. A	utres problématiques métiers et légales	33
	IX.A.	Tarifs	33
	IX.B.	Responsabilité financière	33
	IX.C.	Confidentialité des données professionnelles	33
	IX.D.	Protection des données personnelles	34
	IX.E.	Droits sur la propriété intellectuelle et industrielle	35
	IX.F.	Interprétations contractuelles et garanties	35
	IX.G.	Utilisateurs de certificats	35
	IX.H.	Autres participants	35
	IX.I.	Limite de garantie	35
	IX.J.	Limite de responsabilité	35

Autorité d'enregistrement de BNP Paribas BDDF - Autorité Mediacert OTU CA

	IX.K.	Indemnités	35
	IX.L.	Durée et fin anticipée de validité de la PC	36
	IX.M.	Amendements à la PE	36
	IX.N.	Dispositions concernant la résolution de conflits	36
	IX.O.	Juridictions compétentes	36
	IX.P.	Conformités aux législations et réglementations	36
	IX.Q.	Dispositions diverses	37
	IX.R.	Autres dispositions	37
Χ.	Α	nnexe – Documents cités en référence	37
	X.A.	Réglementation	37
	X.B.	Documents techniques	37

. Introduction

I.A. Présentation générale

Ce document définit la Politique d'enregistrement applicable aux certificats des Clients de l'entité BDDF de BNP Paribas (ci-après désignée « PE » dans la suite de ce document) :

- émis par les autorités de certification « Mediacert OTU CA 2019 » et « MediaCert OTU CA S2 2019 »
 de Worldline » prestataire de service de confiance au sens de la Réglementation elDAS («OTU CA »
 ou « autorité OTU CA » dans la suite de ce document) agissant en tant que fournisseur de services
 de Certification;
- pour permettre à une personne physique, Client de BNP Paribas, d'apposer une Signature Electronique sur un Document nativement électronique présenté par BNP Paribas. et, par cette action, de donner son consentement au contenu du Document et aux obligations qu'il contient, soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne physique qu'il représente, soit pour le compte d'une personne morale qu'il représente.

La présente politique d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'ETSI EN 319401, contient également la partie publique de la déclaration des pratiques de certification (DPE).

L'autorité « OTU CA » répond, entre autres, aux besoins de signature des Clients de BNP Paribas, utilisateurs de certificats personnels, et fait partie de l'infrastructure de gestion des clés (IGC) utilisée par le groupe BNP Paribas.

La PE est établie conformément au processus de certification de conformité des exigences et pratiques d'enregistrement à la norme Européenne ETSI EN 319 411-1, et a pour objet de décrire :

- Les engagements de l'autorité d'enregistrement « BDDF RA » relatifs à la définition des règles d'émission et à la gestion des certificats émis par BNP Paribas, ainsi qu'à leur mise en œuvre
- Les conditions d'utilisation des certificats émis par l'AC « OTU CA » émis pour le compte de BNP Paribas dans le cadre de la « BDDF RA ».

La présente Politique d'enregistrement répond aux exigences « Lightweight Certificate Policy » (LCP) définies dans la norme ETSI EN 319 411-1. L'OID LCP est le suivant : 0.4.0.2042.1.3.

Elle vise également :

- A être conforme aux exigences d'enregistrement imposées aux AC OTU (OID 1.2.250.1.111.20.5.5.1 et 1.2.250.1.111.20.5.5.5) telles que décrites dans la PC Mediacert¹
- o A être conforme aux exigences d'enregistrement du programme Adobe AATL

I.B. <u>Identification du document</u>

Cette politique d'enregistrement est identifiée par son numéro d'identifiant d'objet (OID, pied de page de chaque page de ce document). D'autres éléments, plus explicites, comme par exemple le nom, numéro de version, date de mise à jour permettent également de l'identifier.

6

¹ Disponible à l'adresse : Autorité de Certification - Mediacert

OID de la présente politique d'enregistrement

1.2.250.1.62.10.201.6.5.1

I.C. Entités intervenant dans l'IGC

Afin de clarifier et faciliter l'identification des exigences, et en cohérence avec les documents de l'ETSI dans le domaine de la décomposition fonctionnelle des AC « OTU CA », cette dernière s'organise autour des entités suivantes :

- Autorité de Certification (AC)
- Autorité d'Enregistrement (AE)
- o Porteurs de certificats
- Application utilisatrice (application de signature de documents mise à disposition de ses Clients par BNP Paribas)
- PMA (Policy Management Authority): instance de gouvernance de SIGNEL

Les cas d'usage couverts par la PE ne demandent pas de fonctions de séquestre.

« OTU CA » désigne un Gestionnaire de certificats pour la gestion de son IGC, notamment comme interface avec l'Opérateur.

Dans le cadre des fonctions de fourniture de service de certification « OTU CA » qu'elle assume directement, « OTU CA » est un service externe à BNP Paribas. Cependant, dans le cadre des usages, elle délègue à BNP Paribas un certain nombre de responsabilités. En particulier, BNP Paribas, entité légale au sens de la loi française s'engage à respecter les exigences suivantes :

- Être en relation par voie contractuelle ou être en cours d'entrée en relation avec les Clients finaux pour laquelle elle est chargée d'assurer :
 - L'émission et la gestion des certificats en s'appuyant pour cela sur l'infrastructure à clés publiques (IGC) de « OTU CA ».
 - La définition, pour le périmètre des certificats émis pour BNP Paribas, des règles d'enregistrement des Porteurs en vue de l'émission des certificats émis par l'AC « OTU CA » et leur bonne application,
 - La définition des conditions d'utilisation des certificats émis par l'AC « OTU CA » pour le compte de BNP Paribas
- La remise au Porteur des certificats émis par l'AC « OTU CA » et pour lesquels, à l'intermédiaire de BNP Paribas, MediaCert a la charge de la gestion des certificats des Porteurs, Clients de BNP Paribas.

I.C.1. Autorité de Certification

L'autorité de certification « OTU CA » est en charge de la fourniture des prestations de gestion des certificats tout au long de leur cycle de vie (génération, diffusion, renouvellement, révocation ...) et s'appuie pour cela sur une infrastructure à clés publiques (IGC).

Afin de clarifier et faciliter l'identification des exigences, et en cohérence avec les documents de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute) dans le domaine, la décomposition fonctionnelle de cette IGC est la suivante :

- Fonction de génération des certificats Cette fonction génère (création du format, signature électronique avec la clé privée associée) les certificats :
 - Soit en s'appuyant sur les outils propres aux composants techniques ou aux futurs Porteurs de certificat
 - o Soit en s'appuyant sur les outils de son IGC
- Fonction de remise au Porteur Cette fonction remet au Porteur au minimum son certificat ou la chaîne de certification.
- Fonction de publication Cette fonction met à disposition des différentes parties concernées : les politiques publiées, les certificats d'autorité et toute autre information pertinente destinée aux Porteurs et/ou aux utilisateurs de certificats, hors informations d'état des certificats.
- Fonction de gestion des révocations Cette fonction traite les demandes de révocation et détermine les actions à mener. Les résultats des traitements sont diffusés via la fonction d'information sur l'état des certificats.
- Fonction d'information sur l'état des certificats Cette fonction fournit aux utilisateurs de certificats des informations sur l'état des certificats (statut révoqué en particulier). Cette fonction est mise en œuvre selon un mode de publication d'informations qui se matérialise par une Liste de Certificats Révoqués (CRL).
- Fonction d'administration de l'IGC- Cette fonction est associée au rôle qui définit le comportement fonctionnel et le paramétrage technique de l'IGC.

L'ensemble des fonctions assurées par l'IGC sont décrites dans la PC de l'AC « OTU CA ».

I.C.2. Autorité d'enregistrement (AE)

L'AE « BDDF RA » a pour rôle de vérifier l'identité du demandeur de certificat afin de valider la demande d'émission du certificat

Cette fonction vérifie les informations d'identification du futur Porteur d'un certificat, ainsi qu'éventuellement, d'autres attributs spécifiques, avant de transmettre la demande correspondante (génération, révocation) à la fonction adéquate de l'IGC.

Elle se doit d'appliquer des procédures, d'identification des personnes physiques ou morales permettant d'émettre des certificats selon une procédure en conformité avec la réglementation bancaire.

L'IGC de BNP Paribas met en œuvre 2 composantes d'AE :

- Une AE fonctionnelle: en charge de la vérification de l'identité du Porteur et de la conservation des justificatifs d'identité fournis par le Porteur lors de son entrée en relation avec la Banque conformément au chapitre III.B.3. Il s'agit d'une agence commerciale de BNP Paribas web ou physique qui recueille les justificatifs d'identité. Ces documents sont archivés électroniquement.
- Une AE technique : responsable de la création et de la soumission des requêtes de certificats à l'autorité de certification.

L'AE fonctionnelle BDDF a pour responsabilité de :

- Vérifier l'identité du futur Porteur de certificat, Client, et en application de la réglementation Bancaire applicable à l'activité de BNP Paribas, en qualité d'établissement de crédit agréé l'ACPR. Pour cela, l'AE assure les tâches suivantes :
 - o A l'initialisation ou la reprise d'un processus de signature électronique
 - ⊕ En face à face : vérification de l'identité du Client par le conseiller.
 - A distance : le Client est authentifié via le mécanisme DAC3 (identifiant télématique / mot de passe) ou tout autre dispositif de sécurité personnalisé remis ou dont l'usage est autorisé par BNP Paribas.

- Dans tous les cas (en face à face ou à distance), vérification que les coordonnées utilisées dans le processus de signature électronique (numéro de téléphone portable et l'adresse mail du Porteur du certificat) sont bien celles enregistrées sous le référentiel de l'AE Fonctionnelle pour ce Client.
- o Pour valider la signature électronique :
 - Dans tous les cas (en face à face ou à distance), l'AE fonctionnelle met à disposition du Client un moyen d'authentification ou dispositif de sécurité personnalisé, mis à sa disposition ou dont l'usage est autorisé par BNP Paribas. Pour valider sa demande.

Le Client dispose alors de 5 min après avoir pris connaissance de son document et avoir confirmé sa volonté de le signer, pour valider sa signature. Le Client valide sa signature :

- Soit par Clef Digitale si le Client en dispose, ;
- Soit par réception et saisie d'un code OTP SMS,
- Permettre au Client de consulter et signer les CGU du service de Signature électronique BNP Paribas 'ci-après les « CGU BNP Paribas »). Au travers de la signature des CGU BNP Paribas, le Client accepte également les Conditions Générales de Services (CGS) de l'AC publiée sur le site de Mediacert². Les CGS Mediacert sont référencées dans les CGU du service de signature de BNP Paribas.
- o Permettre au Client de consulter la PE de BNP Paribas et la PC de l'AC « OTU CA ».
- Permettre au Client de s'assurer que les données d'identification le concernant et reprises dans le certificat Client sont conformes à son identité,
- Dialoguer avec l'AE technique pour tout ce qui touche aux émissions et révocations de certificats établis au nom du Porteur, Client.
- Conserver les éléments de vérification du Porteur de certificat en application de la réglementation Bancaire applicable à l'activité de BNP Paribas, en qualité d'établissement de crédit agrée l'ACPR.
- o Constituer le dossier d'enregistrement permettant, entre autres, de prouver les contrôles effectués sur l'identité du Porteur de certificat,
- Etablir et transmettre la demande de certificat à la fonction adéquate de l'IGC suivant l'organisation de cette dernière et les prestations offertes,
- Conserver en confidentialité et en intégrité des données personnelles d'authentification du Porteur.

Il faut noter que cette fonction d'agent d'enregistrement est, dans la plupart des cas, prise en charge par l'application appelante.

I.C.3. Porteur de certificat

Dans la présente politique d'enregistrement un Porteur de certificat est un Client de BNP Paribas.

I.C.4. Applications utilisatrices de certificats

Les applications utilisatrices des certificats sont :

- Une application de création de signature électronique mise à disposition du Porteur de certificat par BNP Paribas,
- o Tous les logiciels de visualisation et de validation de signature électronique.

I.C.5. Policy Management Authority (PMA)

La PMA est l'instance de gouvernance des AE de BNP Paribas, qui a pour principales missions de :

 Définir, revoir, approuver et faire appliquer les Politiques d'Enregistrement et les Déclaration des Pratiques d'enregistrement,

2	https:/	/www.mediacert.com/	1
	1111103.7	, vv vv vv.iiicaiacci t.coiii,	

9

- o Gérer l'ensemble des risques liés à l'AE,
- o Définir et gérer les personnels ou entité de confiance opérant l'AE
- o Gérer les relations avec les entités extérieures, en particulier avec l'AC « OTU CA »
- Prendre toutes les actions nécessaires pour assurer l'exécution de l'ensemble des tâches listées précédemment.

I.D. Usage des certificats

Les certificats éphémères émis dans le cadre de cette présente politique d'enregistrement sont utilisés uniquement dans le cadre de l'utilisation de solutions pour la signature électronique et la validation de documents dans un format défini par BNP Paribas.

Le seul usage permis est la signature personnelle à travers la valeur 'Non Repudiation' (2.5.29.15.(1)) de l'extension 'Key Usage', comme défini dans la PC de l'AC « OTU CA ».

I.E. Gestion de la politique de la présente politique d'enregistrement

I.E.1. Entité gérant la politique d'enregistrement

L'entité en charge de l'administration et de la gestion de la présente politique de certification est ITG. Elle est responsable de l'élaboration, du suivi et de la modification, dès que nécessaire, de la présente PE.

ITG est la fonction Informatique et Technologie Groupe (ITG).

La présente PE fait l'objet d'une relecture par l'entité gérant la Politique de Certification de l'AC « OTU CA » afin de s'assurer que les engagements de la présente PE soient bien alignés avec celle décrite dans la PC des AC « OTU CA ».

I.E.2. Point de contact

Pour toute demande concernant la présente Politique de certification ou le service d'émission de certificat de signature électronique, le Client peut contacter, selon sa situation :

Clients Hello bank!

En premier recours

- > La Hello Team : Vous pouvez contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation par téléphone (appel non surtaxé), par chat ou, via le formulaire en ligne sur le site Internet www.hellobank.fr (1) ou sur l'application mobile « Hello bank ! ».
- > Le Service Réclamations Clients : Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez aussi contacter le Service Réclamations Clients par voie postale :

Service Réclamations Clients Hello bank!

TSA 80 011

75318 PARIS Cedex 09

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation par Hello bank!, vous recevez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, Hello bank! vous communique une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable.

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Vous pouvez saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par le conseiller Hello bank! et par le Service Réclamations Clients (2),
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.
- Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un Client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas (3)
 - soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française Clientèle des Particuliers CS151 75422 PARIS Cedex 09
 - soit par voie électronique : http://lemediateur.fbf.fr/ (4)

Vous pouvez retrouver la charte de la médiation sur le site : http://lemediateur.fbf.fr/ (4) et elle peut être obtenue sur simple demande auprès d'une agence BNP Paribas.

Clients BNP Paribas

En premier recours

- L'agence/Le centre Banque Privée. Le Client peut contacter directement son Conseiller habituel ou le Directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3477/3273 (service gratuit + prix appel), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur les sites Internet mabanque.bnpparibas/mabanqueprivee.bnpparibas ou sur l'application mobile "MesComptes".
- Le Responsable Réclamation Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur les sites Internet mabanque.bnpparibas/mabanqueprivee.bnpparibas ou sur l'application mobile "MesComptes".

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum. Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au Client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

 Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF). Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (c'est-à-dire en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation);
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) doit être saisi uniquement par écrit, en

français ou en anglais, par un Client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opération de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas

- soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française Clientèle des Particuliers -CS151 - 75422 PARIS CEDEX 09 ,
- soit par voie électronique : https://lemediateur.fbf.fr

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : https://lemediateur.fbf.fr et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

I.E.3. Entité déterminant la conformité d'une DPE avec cette politique d'enregistrement

La PMA (Policy Management Authority), instance de gouvernance de l'AE, désigne les personnes (ou Services) déterminant la conformité de la Déclaration des Pratiques d'enregistrement (DPE) avec la présente Politique d'enregistrement

I.E.4. Procédures d'approbation de la conformité de la PC

La présente Politique d'enregistrement sera revue à chaque changement majeur et a minima annuellement par la PMA (Policy Management Authority), instance de gouvernance de cette AE, pour assurer

- sa conformité aux normes de sécurité attendues par l'organisme de contrôle national (cf. Règlement européen elDAS 910/2014).
- aux exigences énoncées dans la PC des AC « OTU CA »

La présente PE fait l'objet d'une relecture par l'entité gérant la Politique de Certification de l'AC « OTU CA » afin de s'assurer que les engagements de la présente PE soient bien alignés avec celle décrite dans la PC des AC « OTU CA ». La validation de la présente PE pour l'entité gérant la Politique de Certification de l'AC « OTU CA » se repose sur l'audit de l'AE (voir VIII).

De plus, l'approbation de cette Politique d'enregistrement sera effectuée durant une instance de la PMA.

I.F. Définitions et acronymes

Les acronymes utilisés dans la présente PC sont les suivants :

- AA : Autorité d'Archivage
- AC : Autorité de Certification
- AE : Autorité d'Enregistrement
- ANSSI : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
- CGU : Conditions Générales d'utilisation du Service de Signature CGS : Conditions Générales de Service des Certificats Electroniques
- CGA: Condition Générales d'adhésion
- CRL : Liste de Certificats Révoqués
- DN: Distinguished Name
- DPC : Déclaration des Pratiques de Certification
- DPE : Déclaration des Pratiques d'enregistrement
- ETSI: European Telecommunications Standards Institute
- IGC : Infrastructure de Gestion de Clés
- OID : Object Identifier
- OCSP : Online Certificate Status Protocol

PMA : Policy Management Authority

PC : Politique de Certification
PE : Politique d'enregistrement

- RGS : Référentiel Général de Sécurité

- RSA: Rivest Shamir Adleman

SSI : Sécurité des Systèmes d'Information

- URL : Uniform Resource Locator

	T
Public Key Infrastructure ou Infrastructure de gestion de clé (PKI ou IGC)	Ensemble de composants physiques, procédures et logiciels permettant de gérer le cycle de vie des certificats et d'offrir des services d'authentification, de chiffrement et de signature.
Certificat	Fichier électronique délivré par une Autorité de Certification attestant l'identité d'un Porteur (personne physique, machine). Le certificat est valide pendant une durée donnée précisée dans celui-ci.
	Dans le cadre de cette PE, le Certificat : désigne le fichier électronique délivré par l'AC attestant de l'identité du Signataire. Le Certificat est valide pendant une durée précise de 50 minutes. Le Certificat est généré "à la volée" par l'AC au bénéfice du Signataire, sur demande de l'AE pour permettre à ce Signataire de réaliser une Signature Electronique sur un Document. Le Certificat contient notamment les informations relatives à l'identité du Signataire, la durée de vie du Certificat, la clé publique attribuée au Signataire, l'identité de l'AE et la signature de l'AC qui l'a émis. Dans le cadre de l'exécution du Service, le Certificat utilisé permet de réaliser des signatures avancées au sens de la Réglementation elDAS.
Autorité de Certification (AC ou CA)	Service chargé de signer, émettre et maintenir les certificats d'une infrastructure à clés publiques, conformément à une politique de certification.
	Services applicatifs exploitant les certificats émis par l'Autorité de Certification du Porteur du certificat.
	Dans le cadre de la présente PC, l'Autorité de Certification ou OTU CA: désigne l'autorité

	chargée de signer et d'émettre les Certificats d'une infrastructure à clés publiques. L'AC émet les Certificats sur demande de l'Autorité d'Enregistrement et assure leur cycle de vie, et ce conformément à sa Politique de Certification. L'AC assurant ce rôle dans le cadre de l'exécution du Service est l'AC Mediacert OTU CA 2019 de Worldline, prestataire de service de confiance au sens de la Réglementation elDAS, agissant pour le compte de BNP Paribas. Il est précisé, pour les besoins des présentes, que MediaCert est la dénomination du service fourni dans le cadre de l'exécution du Service par Wordline en qualité d'AC. Clients ou Clients Final ou Porteur : désigne le Client de BNP PARIBAS, Porteur du certificat qui va réaliser l'action de signature par signature électronique.
Autorité d'enregistrement (AE ou RA)	Autorité d'Enregistrement ou AE ou BDDF RA: désigne l'autorité chargée d'identifier le Signataire pour valider ou rejeter les demandes d'émission d'un Certificat, et ce conformément à sa Politique d'Enregistrement. L'AE assurant ce rôle dans le cadre de l'exécution du Service est BNP Paribas.
Politique de certification (PC)	Ensemble de règles et d'exigences auxquelles est soumise une autorité de certification dans la mise en place et la fourniture de ses prestations.
Politique d'enregistrement (PE)	Ensemble de règles et d'exigences auxquelles est soumise une autorité d'enregistrement dans la mise en place et la fourniture de ses prestations.
Déclaration des pratiques de certification (DPC)	Description des pratiques relative à la certification (organisation, procédures opérationnelles, moyens techniques et humains) que l'autorité de certification applique dans le cadre de la fourniture de ses services de certification électronique, en conformité avec la ou les politiques de certification qu'elle s'est

	engagée à respecter.
Déclaration des pratiques d'enregistrement (DPE)	Description des pratiques relative à l'enregistrement (organisation, procédures opérationnelles, moyens techniques et humains) que l'autorité d'enregistrement applique dans le cadre de la fourniture de ses services d'enregistrement en vue de la certification électronique, en conformité avec la ou les politiques d'enregistrement et de certification qu'elle s'est engagée à respecter.
Liste de révocation des Certificats (CRL ou LCR)	Liste publiée par l'autorité de certification présentant les certificats n'étant plus dignes de confiance (révoqués, invalides). Par simplicité on y associe également les listes de révocation d'autorités (appelées ARL)
Répondeur OCSP	Service de statut en ligne des certificats
X 509	Norme de l'Union internationale des télécommunications (UIT) relative aux infrastructures à clés publiques (PKI), entre autres les formats standards de ses composants : certificats électroniques, listes de révocation, algorithme de validation
UTF-8	Codage des caractères définis par Unicode où chaque caractère est codé sur une suite de un à six mots de 8 bits (il n'existe pas actuellement de caractères codés avec plus de 4 mots)
Distinguished Name (DN)	Elément permettant d'identifier un Porteur ou une autorité de certification de façon unique.
Object Identifier (OID)	Identifiant universel, représenté sous la forme d'une suite d'entiers associé dans le cadre d'une PKI à un élément de référence telle que la politique de certification ou la déclaration de pratiques de certification.

II. Responsabilités concernant la mise à disposition des informations devant être publiées

II.A. Entités chargées de la mise à disposition des informations

Pour la mise à disposition des informations devant être publiées à destination des Porteurs et des utilisateurs de certificats, l'autorité d'enregistrement « BNPP BDDF RA » s'appuie sur la fonction de publication de l'AC « OTU CA » qui est en charge de sa publication³.

La politique de certification de l'AC précise les méthodes de mise à disposition et les URL correspondantes (serveurs Web de publication) pour les documents de l'AC (PC, certificats d'AC, CRL...).

Les documents complémentaires relatif à la présente AE (la présente PE, les CGUs) suivent les mêmes méthodes de publication⁴.

II.B. Informations devant être publiées

En plus des informations décrites dans la PC des AC « OTU CA », les informations suivantes sont également publiées :

La présente politique d'enregistrement	https://www.mediacert.com/
Les CGU des certificats éphémères.	https://www.mediacert.com/

II.C. Délais et fréquences de publication

Les délais et les fréquences de publication pour les informations liées à l'AE (nouvelle version de la PE, conditions générales d'utilisation), l'information est publiée dès que nécessaire afin que soit assurée à tout moment la cohérence entre les informations publiées et les engagements effectifs de l'AC.

II.D. Contrôle d'accès aux informations publiées

Voir PC des AC « OTU CA »

III. Identification et authentification

Les règles de l'AC « OTU CA » s'appliquent ici. Nous précisons uniquement les règles complémentaires imposées par l'AE.

III.A. Nommage

III.A.1. Types de noms

Voir PC des AC « OTU CA »

³ BDDF s'autorise également à mettre à disposition la présente PE et les CGUs, le cas échéant, sur d'autres sites de publication pour des raisons opérationnelles.

⁴ BDDF s'autorise à changer le lieu de publication de ces documents. Dans un tel cas de figure, la présente PE sera alors mise à jour.

OID: 1.2.250.1.62.10.201.6.5.1	16
--------------------------------	----

III.A.2. Nécessité d'utilisation de noms explicites

Les noms choisis pour désigner les Porteurs de certificats doivent être explicites. Le DN respecte la structure de l'identité utilisée dans les référentiels de BNP Paribas et que la banque communique dans sa fonction d'AE technique à l'opérateur pour signature du certificat correspondant.

Le nom commun (CN) du sujet doit impérativement représenter l'identité de la personne destinatrice dont l'identité aura été vérifiée (cf. §III.B) et ne peut en aucun cas représenter autre chose que son identité en lien avec son état civil (pas de nom de machine, ou l'identité d'une autre personne).

III.A.3. Pseudonymisation des Porteurs

Les certificats des Porteurs ne sont pas pseudonymisés.

III.A.4. Règles d'interprétation des différentes formes de nom

L'AE fonctionnelle est responsable de l'unicité des noms de ses Porteurs et de la résolution des litiges portants sur la revendication d'utilisation d'un nom par ceux-ci.

L'AE fonctionnelle, dans le cadre de l'entrée en relation, procède à des transformations de normalisation concernant le nom et les prénoms du porteur Ces transformations sont limités aux cas suivants :

- Concernant le nom, il ne peut contenir que 32 caractères, qui sont obligatoirement des lettres, des blancs ou des tirets, à l'exclusion de tout autre.
- Concernant les prénoms, la longueur de l'ensemble des prénoms ne peut pas dépasser 32 caractères et ne peuvent contenir que des lettres, des blancs ou des tirets, à l'exclusion de tout autre. Enfin, Seul le premier prénom est transmis par l'AE à l'AC. De ce fait, le certificat généré ne contient que le premier prénom du Porteur.

Les règles détaillées sont indiquées dans la DPE.

III.A.5. Unicité de Noms

BNP Paribas est responsable de l'unicité des noms de ses Porteurs et de la résolution des litiges portant sur la revendication d'utilisation d'un nom par ceux-ci.

Afin d'assurer une continuité d'une identification unique du Porteur au sein du domaine de l'AC « OTU CA », le DN du champ « subject » de chaque certificat de Porteur permet d'identifier de façon unique le Porteur correspondant au sein du domaine de l'AC.

A ce titre, en plus des règles définies dans la PC de l'AC OTU, le champ SN (serialNumber) contient un numéro (UUID)

L'unicité est garantie par BNP Paribas via l'ajout d'un numéro unique (UUID – cf. RFC 4122 –) dans l'attribut SN du sujet (DN) du certificat. Ce numéro de série unique est géré par l'AC.

Dans le cas d'un certificat de test, conformément à la PC§1.4.4 des AC « OTU CA », le gabarit utilisé est le même que le gabarit d'un certificat éphémère. Cependant, le DN respectera les exigences suivantes :

- CN (commonName) = soit l'Identité du sujet / personne physique, sous la forme « Prénom Nom » avec l'ajout d'un «TEST» en préfixe, soit « TEST-MONITORING »
- SN (surName) = soit le nom du sujet / personne physique avec l'ajout de «TEST» en suffixe, soit « TEST-MONITORING »

- givenName = soit le prénom du sujet / personne physique, soit « TEST-MONITORING »
- SN (serialNumber) = N° unique (UUID)
- C = FR

Ces certificats doivent faire l'objet d'une révocation dès que leur utilité n'est plus nécessaire.

III.A.6. Identification, authentification et rôle de marques déposées
La marque BNP Paribas est déposée par BNP Paribas :

- BNP PARIBAS, marque française déposée le 3 septembre 1999 dans les classes 35, 36 et 38 sous le numéro 99810625.
- BNP PARIBAS, marque communautaire déposée le 8 octobre 1999 dans les classes 35, 36 et 38 sous le numéro 1338888.

III.B. Validation initiale de l'identité

III.B.1. Méthode pour prouver la possession de la clé privée

La demande de certificat générée par l'AE technique est signée à partir de la clé privée associée, la bi-clé étant générée par un module cryptographique de l'AE technique de BNP Paribas

III.B.2. Validation de l'identité de l'organisme Client de BNP Paribas Non applicable.

III.B.3. Validation de l'identité d'un individu

L'enregistrement d'un Porteur pour l'émission d'un certificat est réalisé par BNP Paribas dans sa fonction d'AE fonctionnelle.

Les règles de vérification d'identité du Porteur sont laissées à la discrétion de BNP Paribas dans le cadre de son activité et dans son rôle d'AE fonctionnelle. Cependant, ces règles de vérifications :

- Sont documentées dans la partie confidentielle de Déclaration des Pratiques d'Enregistrement (DPE) de BNP Paribas
- Sont conformes, a minima, aux exigences de la norme ETSI EN 319411-1 pour le niveau LCP
- Sont conformes aux exigences du programme AATL
- Sont conformes aux exigences de la PC des AC « OTU CA ».

Ces règles sont en conformité avec les exigences du chapitre §3.2.2.2 de la PC des AC « OTU CA », en particulier :

- La demande de certificat est signée électroniquement.
- La vérification de l'identité est réalisée dans le cadre de la règlementation KYC à l'aide de l'une des pièces d'identité suivante :
 - o CNI
 - Passeport
 - Titre de séjour
- La date de validité de la pièce d'identité fait l'objet d'une vérification

La procédure d'émission d'un certificat repose sur les spécifications de l'AE technique qui utilise les informations du Porteur en se basant sur les données transmises par l'application métier de BNP Paribas à l'AE technique.

La procédure de vérification de l'identité du Porteur sous la forme « Prénom Nom » est uniquement de la

OID: 1.2.250.1.62.10.201.6.5.1

responsabilité de BNP Paribas dans le cadre de son activité bancaire.

Le nom commun (CN) du certificat ne peut être associé qu'à une personne physique et aucunement à un nom de service, application ou assimilé.

III.B.4. Information non vérifiée du Porteur

Toutes les informations certifiées sont vérifiées.

III.C. Validation de l'autorité du demandeur

Cf. chapitre III.B.4

III.C.1. Certification croisée d'AC

Sans objet pour une politique d'enregistrement. Se référer à la PC « OTU CA ».

III.D. Identification et validation d'une demande de renouvellement des clés

III.D.1. Identification et validation pour un renouvellement courant

Conformément au document [RFC 3647], la notion de "renouvellement de certificat" correspond à la délivrance d'un nouveau certificat pour lequel seules les dates de validité sont modifiées, toutes les autres informations sont identiques au certificat précédent (y compris la clé publique du Porteur).

Le renouvellement ne s'applique pas dans le cadre de cette PE.

III.D.2. Identification et validation pour un renouvellement après révocation

Sans objet.

III.E. Identification et validation d'une demande de révocation

La demande de révocation du certificat final ne peut être initiée que par le Porteur dans le cadre de ses opérations dématérialisées. L'acceptation de la demande de révocation est automatique. Le Porteur demande la révocation en annulant la requête de signature notamment si les informations du CN contenues dans le certificat éphémère (Prénom – Nom) qui lui sont présentées sont erronées.

Les conditions de cette demande sont précisées au chapitre IV.A.

IV. Exigences opérationnelles sur le cycle de vie des certificats

IV.A. Origine d'une demande de certificat

Dans le cadre de la présente PE, la demande de certificat ne peut être émise que par une application métier de BNP Paribas dans sa fonction d'AE fonctionnelle. L'application métier de BNP Paribas et l'AE technique sont authentifiées fortement par certificat pour toute demande de certificat Porteur

IV.B. <u>Processus et responsabilités pour l'établissement d'une demande de</u> certificat

La demande de certificat nécessite une authentification forte des composantes techniques de 'AE fonctionnelle de BNP Paribas et l'AE technique en utilisant des protocoles sécurisés qui utilisent des certificats d'authentification.

- L'AE fonctionnelle vérifie les statuts de ces certificats avant de traiter la demande.
- L'AE fonctionnelle de BNP Paribas est responsable de la vérification de l'intégrité des données qu'elle transmet à l'AE technique.

Actions d'identification du Client dans le parcours dématérialisé

La signature électronique est proposée aux Clients particuliers et professionnels qui sont déjà Clients de la Banque (= entrée en relation faite, et éléments de connaissance Client recueillis).

Dans ce cadre, BNP Paribas vérifie l'identité du futur Porteur de certificat (cf. description ci-dessous).

De plus, BNP Paribas s'assure que le numéro de mobile et l'adresse e-mail du Client sont renseignés et à jour dans le Dossier Client. Seuls les Clients pour lesquels ces informations sont renseignées dans le référentiel sont éligibles à la signature électronique (un blocage automatique est mis en place si ces informations ne sont pas renseignées. De ce fait, BNP Paribas dispose d'une information valide (numéro mobile et adresse e-mail) permettant de contacter le Porteur du certificat.

Cette nouvelle offre de BNP Paribas permet au Client de signer son document en agence sur le poste du conseiller ou à distance depuis son espace sécurisé sur le site internet de la banque et les applications mobiles.

A l'initialisation du processus dématérialisé :

- En face à face : vérification de l'identité du Client via sa pièce d'identité par le conseiller
- A distance : le Client est authentifié via le mécanisme DAC3 (identifiant télématique / mot de passe)

Pour valider la signature électronique :

Voir I.C.2

IV.C. Traitement d'une demande de certificat

IV.C.1. Exécution des processus d'identification et de validation de la demande

La procédure d'identification et de validation de la demande d'un certificat Porteur est la suivante :

- La demande est établie automatiquement par l'AE fonctionnelle de BNP Paribas sous forme électronique et transmise à l'AE technique.
- Une preuve de possession de la clé est générée et est formatée par l'AE technique, avec les informations à certifier, sous forme d'une requête de certificat
- Cette preuve est envoyée aux AC « OTU CA » pour signature

IV.C.2. Acceptation ou rejet de la demande

L'Autorité d'Enregistrement accepte automatiquement d'effectuer la demande de certificat à l'Autorité de Certification

La demande de révocation est effectuée par l'Autorité d'Enregistrement en cas d'annulation de la requête de signature par le Porteur.

En cas de rejet, le Porteur est informé par l'application métier de BNP Paribas.

OID: 1.2.250.1.62.10.201.6.5.1	20
--------------------------------	----

IV.C.3. Durée d'établissement du certificat

L'établissement du certificat est réalisé dès réception de la demande par l'AE technique et dans la limite de trente (30) secondes suivant la réception de la demande.

IV.D. <u>Délivrance du certificat</u>

IV.D.1. Actions de l'AC concernant la délivrance du certificat au Porteur

Après authentification de l'AE technique vis-à-vis de l'AC « OTU CA », la demande de certification transmise par l'AE technique est automatiquement signée par l'une des AC « OTU CA », après contrôle de la conformité de son contenu, à savoir :

- Le respect de la syntaxe des attributs du sujet (DN), cf. §III.A.5.
- Les attributs cryptographiques de la requête (taille de clé),

IV.D.2. Notification de la délivrance du certificat au Porteur

Il s'agit d'une opération automatique lors d'un processus de signature électronique.

Le certificat est transmis au Porteur au travers du document signé remis à la fin d'une transaction métier BNP Paribas.

IV.E. Acceptation du certificat

IV.E.1. Démarche d'acceptation du certificat

Celle-ci est tacite lorsque le Porteur accepte de signer les données qui lui sont présentées par l'AE fonctionnelle de BNP Paribas.

IV.E.2. Publication du certificat

Le certificat ne fait pas l'objet de publication.

IV.E.3. Notification de la délivrance du certificat

Conformément à la PC de l'AC « OTU CA », L'AC transmet le Certificat produit au à l'AE en réponse du traitement de la demande de création de Certificat. L'A.E. le transmet à son tour au dispositif de signature de BNP Paribas. Cette transmission vaut notification

IV.F. <u>Usages de la bi-clé et du certificat</u>

IV.F.1. Utilisation de la clé privée et du certificat par le Porteur

L'utilisation de la clé privée du Porteur générée par le service de signature de BNP Paribas et du certificat associé, émis dans le cadre de la présente PE est strictement limité au service de signature offert par BNP Paribas. Par design, l'application métier de BNP Paribas ne permet pas d'autre utilisation de la clé privée⁵.

⁵ Il est à noter que les AC « OTU CA peuvent émettre des certificats en dehors du périmètre de la présente PE, pour d'autres clients par exemple.

OID: 1.2.250.1.62.10.201.6.5.1	21

Les conditions générales d'utilisation du certificat précisent les rôles et responsabilités des parties.

IV.F.2. Utilisation de la clé privée et du certificat par l'utilisateur du certificat

L'AE technique génère un fichier de preuve (trace d'audit, optionnellement des données métier de l'application BNP Paribas, fichiers de preuve de validation de signature) lors de chaque signature par le Porteur.

La clé privée d'un certificat de signature électronique éphémère est détruite à la fin de la transaction utilisateur.

IV.G. Renouvellement d'un certificat

Non applicable dans le cadre de la présente PE

IV.H. Délivrance d'un nouveau certificat suite à changement de la bi-clé

Le changement de bi-clé pour un certificat éphémère est considéré comme une demande de nouveau certificat. Cela peut être effectué pour un Porteur donné sous la responsabilité de l'AE fonctionnelle lors de la fin de vie d'un certificat précèdent.

La procédure de délivrance est la même que pour un certificat initial.

IV.I. Modification du certificat

La modification d'un certificat correspond à la délivrance d'un nouveau certificat pour la même clé publique, consécutif à des modifications d'informations autres que les dates de validité et le numéro de série (dans le cas contraire il s'agit d'un renouvellement de certificat).

La modification de certificat n'est pas autorisée dans le cadre de la présente PE.

IV.J. Révocation et suspension des certificats

La suspension ne s'applique pas dans le cadre de cette PE

Dans la suite du paragraphe, seules seront décrites les informations relatives à la révocation des certificats finaux.

IV.J.1. Causes possibles d'une révocation

Les circonstances suivantes peuvent être à l'origine de la révocation du certificat d'un Porteur et s'ajoutent à celle décrite dans la PC :

- Les informations du Porteur figurant dans son certificat ne sont pas en conformité avec son identité;
- Le Porteur a abandonné son opération de signature électronique⁶.

IV.J.2.Origine d'une demande de révocation

La demande de révocation est initiée par le Porteur en refusant son certificat en cas d'erreur dans son identité ou en abandonnant sa transaction.

⁶ Dans ce cas de figure, la RA envoie automatique une demande de révocation à l'AC.

IV.J.3. Procédure de traitement d'une demande de révocation

La demande de révocation d'un Porteur est traitée automatiquement par l'AE technique.

IV.J.4. Délai accordé au Porteur pour formuler la demande de révocation

Par nature une demande de révocation doit être traitée en urgence. La révocation du certificat est effective lorsque le numéro de série du certificat est introduit dans la liste de révocation de l'AC « OTU CA », et que cette liste est accessible au téléchargement.

La demande de révocation doit être formulée durant la période de validité du certificat.

La formulation de la demande doit être traitée durant le temps de session d'une signature électronique d'une application de BNP Paribas

IV.J.5.Délai de traitement d'une demande de révocation

Voir PC « OTU CA »

IV.J.6. Exigences de vérification de la révocation par les utilisateurs de certificats

En complément des exigences de la PC « OTU CA », l'AE technique est tenue de vérifier que le certificat de l'autorité de certification « OTU CA » ayant émis le certificat du Porteur est valide.

IV.J.7.Fréquence d'établissement des CRL

Voir PC « OTU CA »

IV.J.8.Délai maximum de publication d'une CRL

Voir PC « OTU CA »

IV.J.9.Disponibilité d'un système de vérification en ligne de la révocation et de l'état des certificats

Voir PC « OTU CA »

IV.J.10. Exigences de vérification en ligne de la révocation des certificats par les utilisateurs de certificats

Voir PC « OTU CA »

IV.J.11. Autres moyens disponibles d'information sur les révocations

Sans objet.

IV.J.12. Exigences spécifiques en cas de compromission de la clé

privée

Voir PC « OTU CA »

IV.J.13. Causes possibles d'une suspension

Sans objet.

IV.K. Fonction d'information sur l'état des certificats

Voir PC « OTU CA »

V. Mesures de sécurité non techniques

Les exigences définies dans la suite du présent chapitre sont les exigences minimales que les autorités d'enregistrement BNP Paribas doivent respecter.

La partie confidentielle de la déclaration des pratiques d'enregistrement (DPE) décrit les moyens mis en œuvre pour respecter ces exigences

V.A. Mesures de sécurité physique

BNP Paribas contrôle les accès physiques aux composants de l'AE dont la sécurité est critique quant à la fourniture du service d'enregistrement, afin de minimiser le risque lié à la sécurité physique. En particulier :

- L'accès physique aux composants critiques est limité aux seules personnes autorisées
- Des contrôles sont mis en place afin d'éviter les pertes, les altérations et les compromissions des biens, ainsi que l'interruption du service.
- Des contrôles sont mis en œuvre pour éviter la compromission ou le vol d'information, en particulier dans les espaces de traitement des informations
- Les composants critiques pour la sécurité des opérations d'enregistrement sont localisés au sein de périmètre de sécurité avec des moyens de protection physique contre les intrusions, tel que le contrôle d'accès physique au périmètre et la mise en place d'alarme en cas d'intrusion.

V.B. Mesures de sécurité procédurales

V.B.1. Rôles de confiance

On distingue les rôles suivants sur le périmètre de l'AE:

- L'officier de sécurité de l'AE : il est en charge de l'application de la présente politique d'enregistrement.
- Opérateurs techniques de l'AE : ils sont chargés de l'utilisation, de la configuration et de la maintenance technique des équipements, boîtiers cryptographiques et serveurs. En particulier, ils développent techniquement le déroulement de la cérémonie de clé.
- Auditeur : personne nommé par l'organisation BNP Paribas ou l'AC « OTU CA » dont le rôle est de procéder de manière régulière à des contrôles de conformité de la mise en œuvre des fonctions fournies par la composante par rapport aux politiques de certification et d'enregistrement, aux déclarations des pratiques de certification de l'IGC et de l'AE, ainsi aux politiques de sécurité de la composante.

V.B.2. Nombre de personnes requises par tâches

Selon le type d'opération effectuée, le nombre et la qualité des personnes devant nécessairement être présentes, en tant qu'acteurs ou témoins, peuvent être différents.

Pour des raisons de sécurité, les fonctions sensibles seront réparties sur plusieurs personnes. La présente PE requière un certain nombre d'exigences concernant cette répartition, notamment pour les opérations liées aux modules cryptographiques du service de signature BNP Paribas, celles-ci sont décrites dans la DPE.

V.B.3. Identification et authentification pour chaque rôle

ITG fait vérifier l'identité et les autorisations de tout personnel avant de lui attribuer un rôle et les droits correspondants. Se référer à la DPE pour plus d'informations.

V.B.4. Rôles exigeant une séparation des attributions

Plusieurs rôles peuvent être attribués à une même personne, dans la mesure où le cumul ne compromet pas la sécurité des fonctions mises en œuvre. Pour les rôles de confiance, il est néanmoins recommandé qu'une même personne ne détienne pas plusieurs rôles et, au minimum, les exigences ci-dessous de non-cumul doivent être respectées.

- le rôle d'auditeur ne peut être cumulé avec aucun autre rôle ;
- les personnes qui mettent en œuvre une composante ne peuvent être les mêmes que les personnes qui en réalise le contrôle.

Les attributions associées à chaque rôle sont décrites dans la DPE de l'AE et sont conformes à la politique de sécurité de la composante concernée.

V.C. <u>Mesures de sécurité vis-à-vis du personnel</u>

V.C.1. Qualifications, compétences et habilitations requises

Tout le personnel amené à travailler au sein des composantes de l'AE est soumis contractuellement à une clause de sécurité et confidentialité.

Chaque Service opérant une composante de l'AE doit s'assurer que les attributions de ses personnels, amenés à travailler au sein de la composante, correspondent à leurs compétences professionnelles.

L'AE informe toute personne intervenant dans des rôles de confiance de l'AE :

- De ses responsabilités relatives aux services de l'IGC,
- Des procédures liées à la sécurité du système et au contrôle du personnel.

Chaque personne dispose au minimum de la documentation adéquate concernant les procédures opérationnelles et les outils spécifiques qu'il met en œuvre ainsi que les politiques et pratiques générales de la composante au sein de laquelle il travaille.

La documentation adéquate est décrite au § V.C.8

V.C.2. Procédures de vérification des antécédents

Les personnels de l'AE sont identifiés et ne doivent pas avoir de condamnation en contradiction avec leurs attributions.

V.C.3. Exigences en matière de formation initiale

Le personnel exécutant doit être formé aux logiciels, matériels et procédures internes de fonctionnement de la composante pour laquelle il opère.

V.C.4. Exigences et fréquence en matière de formation continue

Le personnel concerné doit recevoir une information et une formation adéquates préalablement à toute évolution dans les systèmes, dans les procédures, dans l'organisation, etc. en fonction de la nature de ces évolutions.

V.C.5. Fréquence et séquence de rotation entre différentes attributions

En termes de gestion de carrière pour un exploitant donné, les règles à appliquer sont celles pratiquées par l'organisme employeur.

OID	: 1.2.250.1.62.10.201.6.5.1	2:)

V.C.6. Sanctions en cas d'actions non autorisées

L'autorité d'enregistrement décide des sanctions à appliquer lorsqu'un agent abuse de ses droits ou effectue une opération non conforme à ses attributions.

V.C.7. Exigences vis-à-vis du personnel des prestataires externes

Concernant les personnels contractants travaillant pour BNP Paribas, ils doivent se conformer aux politiques Ressources Humaines et vérifications imposées par leur société.

V.C.8. Documentation fournie au personnel

Les documents dont doit disposer le personnel sont les suivants :

- Déclaration des Pratiques d'enregistrement propre au domaine de certification ;
- Documents constructeurs des matériels et logiciels utilisés ;
- Politiques d'enregistrement supportées par la composante à laquelle il appartient ;
- Politique de certification des AC « OTU CA »
- Procédures internes de fonctionnement.

L'autorité d'enregistrement veille à ce que son personnel (comme défini dans la DPE) possède bien les documents identifiés ci-dessus en fonction de leur besoin comme le précise la DPE.

V.D. Procédures de constitution des données d'audit

La journalisation consiste à enregistrer des événements sous forme manuelle ou sous forme électronique par saisie ou par génération automatique.

Les fichiers résultants, sous forme papier ou électronique, doivent rendre possible la traçabilité et l'imputabilité des opérations effectuées.

V.D.1. Type d'évènements à enregistrer

L'AE du groupe BNP Paribas journalise les évènements suivants, automatiquement dès le démarrage d'un système et sous forme électronique, concernant les systèmes liés aux fonctions qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'AE :

- Création / modification / suppression de comptes utilisateur (droits d'accès) et des données d'authentification correspondantes (mots de passe, certificats, etc.),
- Démarrage et arrêt des systèmes informatiques et des applications,
- Évènements liés à la journalisation : démarrage et arrêt de la fonction de journalisation, modification des paramètres de journalisation, actions prises suite à une défaillance de la fonction de journalisation,
- Connexion / déconnexion des utilisateurs ayant des rôles de confiance, et les tentatives non réussies correspondantes.
- Réception d'une demande de certificat (initiale et renouvellement),
- Validation / rejet d'une demande de certificat,
- Réception d'une demande de révocation,
- Validation / rejet d'une demande de révocation.

Chaque enregistrement d'un évènement dans un journal doit contenir au minimum les champs suivants :

- Type de l'évènement,
- Nom de l'exécutant ou référence du système déclenchant l'évènement,
- Date et heure de l'évènement,
- Résultat de l'évènement (échec ou réussite).

L'imputabilité d'une action revient à la personne, à l'organisme ou au système l'ayant exécutée. Le nom ou l'identifiant de l'exécutant doit figurer explicitement dans l'un des champs du journal d'évènements.

V.D.2. Fréquence de traitement des journaux d'évènements

L'analyse du contenu des journaux d'événements doit être effectuée de manière régulière au minimum une fois par trimestre.

V.D.3. Période de conservation des journaux d'évènements

Les journaux d'évènements de l'AE sont conservés 7 ans au travers de la conservation du fichier de preuve.

V.D.4. Protection des journaux d'évènements

L'AE du groupe BNP Paribas met en place les mesures requises afin d'assurer l'intégrité et la disponibilité des journaux d'évènements pour la composante considérée, conformément aux exigences de la présente politique.

V.D.5. Procédure de sauvegarde des journaux d'évènements

L'AE du groupe BNP Paribas met en place les mesures requises afin d'assurer l'intégrité et la disponibilité des journaux d'évènements pour la composante considérée, conformément aux exigences de la présente politique.

V.D.6. Système de collecte des journaux d'évènements

L'AE du groupe BNP Paribas s'appuie sur les systèmes de collecte internes à chacune de ses composantes.

V.D.7. Notification de l'enregistrement d'un évènement au responsable de l'évènement

Sans objet.

V.D.8. Évaluation des vulnérabilités

Le processus d'évaluation des vulnérabilités est référencé dans l'analyse de risque de BNP Paribas sur son AE.

Des tests d'intrusion complémentaires sont réalisés périodiquement, a minima de façon annuelle

V.E. <u>Archivage des données</u>

V.E.1. Types de données à archiver

L'archivage permet de :

- Assurer la pérennité des journaux constitués par les différentes composantes de l'AE.
- Conserver les pièces papier liées aux opérations, ainsi que leur disponibilité en cas de nécessité.

Les données à archiver concernent aussi bien le format papier que le format électronique.

Les données à archiver sont les suivantes :

- Les logiciels (exécutables) et les fichiers de configuration des équipements informatiques mis en œuvre par l'AE
- La présente PE et la DPE associée

- Les données d'audit
- Les journaux d'évènements des différentes entités de l'AE
- Les pièces au format papier liées à l'AE

V.E.2. Procédure de constitution des archives

Se référer au chapitre correspondant de la DPE.

V.E.3. Période de conservation des archives

La durée de conservation des archives électroniques est la suivante :

- Durée de rétention des archives de journaux d'évènements : 1 an
- Les dossiers d'enregistrement contenant les éléments relatifs à l'exécution du Service et les traces techniques assurant l'imputabilité des actions sont conservés à minima 10 ans à compter de la fin du Document concerné, signé avec le Certificat
- La durée de conservation des éléments spécifiques à l'AC (CRL, traces techniques de l'AC...) est précisée dans la PC « OTU CA »
- Conformément à la réglementation les informations relatives au Service et aux certificats émis, y compris les dossiers d'enregistrement, pourront être transmises à un autre prestataire de services de confiances en cas d'arrêt des Services et ce à des fins d'assurer le suivi du Service

V.E.4. Durée de restitution des archives

Les archives peuvent être récupérées dans un délai inférieur à 5 jours ouvrés.

V.E.5. Protection des archives

Pendant tout le temps de leur conservation, les archives, et leurs sauvegardes, sont :

- Protégées en intégrité,
- Accessibles aux personnes autorisées,
- Accessibles pour relecture et exploitation.

La DPE précise les moyens mis en œuvre pour archiver les pièces en toute sécurité.

V.E.6. Exigences d'horodatage des données

Se référer au chapitre correspondant de la DPE.

V.E.7. Système de collecte des archives

Le traces du processus d'enregistrement sont conservées dans le fichier de preuve associé à la transaction. Celui-ci est conservé dans conditions assurant sa disponibilité, son intégrité et sa confidentialité.

V.E.8. Procédures de récupération et de vérification des archives

Les archives sont sous la gestion de l'AE du groupe BNP Paribas. Le processus de récupération fait l'objet d'une procédure interne de fonctionnement mentionnée dans la DPE. La récupération peut être effectuée sous un délai maximal égal à 5 jours ouvrés.

V.F. Changement de clé de l'autorité

Sans objet pour une AE.

V.G. Reprise suite à compromission et sinistre

L'AE « BNPP BDDF RA » s'engage à respecter l'ensemble des mesures de reprise suite à compromission et sinistre énoncée dans la Politique de Certification des AC « OTU CA » du TSP Mediacert, en particulier :

- L'AE « BNPP BDDF RA » a défini et tient à jour un plan de continuité d'activité en cas de sinistre
- En cas de sinistre, y compris en cas de compromission d'une clé de signature ou de compromission de moyen d'authentification, l'AE « BNPP BDDF RA » s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures du plan de son plan de continuité d'activité en particulier :
 - o La notification immédiate, le cas échéant, de la compromission du TSP Mediacert,
 - La mise en œuvre de mesures de remédiation appropriées permettant de rétablir la sécurité des opérations.

-

V.H. Fin de vie de l'AE

En cas fin de vie de l'AE, l'ensemble des archives ainsi que les traces de l'AE seront archivés par BNP Paribas. L'AC « OTU CA » ne sera donc pas impactée par l'arrêt de l'AE. Les moyens d'authentification de l'AE technique BNP Paribas seront révoqués.

VI. Mesures de sécurité techniques

Les exigences définies dans la suite du présent chapitre sont les exigences minimales que l'autorité d'enregistrement « BNPP BDDF RA » doit respecter concernant les bi-clés des Porteurs.

Pour les mesures de sécurité technique applicable aux clés d'AC, hors du périmètre du présent document, se référer à la PC « OTU CA ».

La DPE décrit les moyens mis en œuvre pour respecter ces exigences.

VI.A. Génération et installation de bi clés

VI.A.1. Génération des bi-clés

La génération de la bi-clé d'un Porteur est assurée par un module cryptographique matériel (HSM) dont les exigences sont décrites au §VI.B.1.

VI.A.2. Transmission de la clé privée à son propriétaire

La clé privée du Porteur est maintenue sous le seul contrôle de l'individu via un logiciel de signature et n'est utilisable que par ce logiciel lors d'une signature d'un document mis à disposition par BNP Paribas ou de révocation lors d'un refus de signature. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

VI.A.3. Transmission de la clé publique à l'AC

Les clés publiques des Porteurs sont remises à l'AC à partir de demandes générées par un logiciel de signature dans un format qui permet de prouver la possession de clés, en signant la requête. La signature est vérifiée par l'AC. Celle-ci émet un certificat si cette vérification est correcte.

La délivrance est ainsi protégée en intégrité de bout en bout lors de la demande de génération du certificat

VI.A.4. Transmission de la clé publique de l'AC aux utilisateurs de certificats

Voir PC « OTU CA »

VI.A.5. Taille des clés

Les Porteurs utilisent des clés de 2048 bits minimum.

Concernant la taille des clés, l'application de signature BNP Paribas suit les recommandations de l'ANSSI en matière de dimensionnement cryptographique.

VI.A.6. Vérification de la génération des paramètres des bi-clés et de leur qualité

L'équipement de génération de bi-clés utilise des paramètres respectant les normes de sécurité propres à l'algorithme correspondant à la bi-clé (cf. chapitre VII).

VI.A.7. Durée de vie des clés

Cf. §VI.C.2.

VI.A.8. Objectifs d'usage de la clé

Pour les certificats des Porteurs, cf. I.C.3

VI.B. <u>Mesures de sécurité pour la protection des clés privées et pour les</u> modules cryptographiques

VI.B.1. Standards et mesures de sécurité pour les modules cryptographiques

La clé privée du Porteur est protégée par un boitier cryptographique dont le niveau de résistance est a minima FIPS 140-2 level 2.

VI.B.2. Contrôle de la clé privée par plusieurs personnes

Les clés privées des Porteurs ne sont pas contrôlées par plusieurs personnes. Elles sont sous le contrôle du Porteur.

VI.B.3. Séquestre de la clé privée

Sans objet

VI.B.4. Copie de secours de la clé privée

Les clés privées des Porteurs ne font l'objet d'aucune copie de secours.

VI.B.5. Archivage de la clé privée

Les clés privées des Porteurs ne sont en aucun cas archivées.

VI.B.6. Transfert de la clé privée vers / depuis le module cryptographique

Sans objet pour les clés privées des Porteurs

VI.B.7. Stockage de la clé privée dans un module cryptographique

Les clés privées des Porteurs sont stockées dans un module cryptographique sécurisé ayant fait l'objet d'au moins l'une des certifications suivantes :

- Critère communs EAL4+, ou
- .FIPS 140-2 level 2

VI.B.8. Méthode d'activation de la clé privée

Les clés sont activées une fois générées. Leur utilisation nécessite une authentification du Porteur à l'aide de deux facteurs.

VI.B.9. Méthode de désactivation de la clé privée

Non applicable.

VI.B.10. Méthode de destruction des clés privées

La destruction des clés est déclenchée au terme de l'opération de signature.

VI.B.11. Niveau d'évaluation sécurité du module cryptographique

Voir VI.B.1

VI.C. <u>Autres aspects de la gestion des bi-clés</u>

VI.C.1. Archivage des clés publiques

Les clés publiques des Porteurs ne sont pas archivées par l'AE. Elles sont archivées par l'AC au travers de l'archivage des certificats émis.

VI.C.2. Durées de vie des bi-clés et des certificats

La durée de vie des certificats est paramétrée à 50 min.

La durée de vie des bi-clés est limitée à son association à un certificat.

VI.D. Données d'activation

VI.D.1. Génération et installation des données d'activation du HSM

La génération et l'installation des données d'activation d'un module cryptographique de la plate-forme de signature de BNP Paribas se font lors de la phase d'initialisation et de personnalisation du boîtier cryptographique. Les données d'activation sont choisies et saisies par les responsables de ces données euxmêmes.

Elles ne sont connues que par les membres d'ITG dans le cadre des rôles qui leurs sont attribués.

VI.D.2. Protection des données d'activation du HSM

Les données d'activation générées pour les modules cryptographiques de l'IGC du groupe BNP Paribas sont protégées en intégrité et en confidentialité.

VI.D.3. Protection des données d'activation correspondant aux clés privées des Porteurs

Se référer au chapitre correspondant de la DPE.

OID: 1.2.250.1.62.10.201.6.5.1	31

VI.D.4. Autres aspects liés aux données d'activation

Se référer au chapitre correspondant de la DPE

VI.E. Mesures de sécurité des systèmes informatiques

VI.E.1. Exigences de sécurité techniques spécifiques aux systèmes informatiques

Se référer au chapitre correspondant de la DPE.

VI.E.2. Niveau de qualification des systèmes informatiques

Voir VI.B.1

VI.F. Mesures de sécurité liées au développement des systèmes

Les environnements de développement sont distincts de l'environnement de production.

VI.F.1. Mesures liées à la gestion de la sécurité

Toute évolution significative d'un système d'une composante de l'infrastructure de signature du groupe BNP Paribas doit être documentée et doit apparaître dans les procédures de fonctionnement interne de la composante concernée et être conforme au schéma de maintenance de l'assurance de conformité, dans le cas de produits évalués.

VI.F.2. Niveau d'évaluation sécurité du cycle de vie des systèmes

La présente politique ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

VI.G. Mesures de sécurité réseau

Les interconnexions et accès aux ressources de la solution de signature sont contrôlés par des équipements et logiciels permettant une segmentation des données, services et utilisateurs par rôle et fonction. Ces solutions assurent le contrôle des flux entrants et sortants. Les modifications des ports ouverts, droits d'accès et des modifications doivent être tracées systématiquement dans un espace de suivi de modifications des accès logiques.

VI.H. Horodatage / Système de datation

Pour dater ces évènements, les différentes composantes de l'infrastructure utilisent l'heure système en assurant une synchronisation des horloges des systèmes entre elles, au minimum à la minute près, et par rapport à une source fiable de temps UTC, au minimum à la seconde près.

VII. Profils des certificats, OCSP et des CRL

Voir PC « OTU CA »

VIII. Audit de conformité et autres évaluations

VIII.A. Fréquences et / ou circonstances des évaluations

Un contrôle de conformité, par rapport au référentiel de l'ETSI EN 319 411-1 LCP, sur le périmètre des AE du groupe BNP Paribas est réalisé tous les deux ans. Un audit interne sera mené par BNP Paribas tous les ans.

VIII.B. Identités / qualifications des évaluateurs

Le contrôle d'une composante doit être assigné par la direction de BNP Paribas à une équipe d'acteurs compétents en sécurité des systèmes d'information et dans le domaine d'activité de la composante contrôlée.

De la même façon, les acteurs menant les audits internes devront respecter les conditions stipulées dans le paragraphe précédent.

VIII.C. Relations entre évaluateurs et entités évaluées

L'organisation des audits internes est écrite dans la DPE associée.

VIII.D. Sujets couverts par les évaluations

Les contrôles de conformité ou des contrôles internes menés par BNP Paribas portent sur l'ensemble des AE du groupe BNP Paribas et vise à vérifier le respect des engagements et pratiques définies dans la présente politique de certification et dans la DPE qui y répond ainsi que des éléments qui en découlent (procédures opérationnelles, ressources mises en œuvre, etc.).

VIII.E. Actions prises suite aux conclusions des évaluations

A l'issue d'un contrôle de conformité ou d'un audit interne, l'évaluateur émet auprès de ITG un rapport de conformité assorti de recommandations.

ITG, par délégation aux acteurs identifiés dans la présente politique, a en charge la résolution des points de non-conformité ainsi que le choix de la mesure à appliquer.

VIII.F. Communication des résultats

Les résultats des audits de conformité sont confidentiels et ne peuvent être communiqué à des tiers qu'en cas de demande explicite.

De plus, les résultats des audits de conformité et des audits menés en interne seront communiqués à la PMA et à l'AC « OTU CA » .

IX. Autres problématiques métiers et légales

IX.A. Tarifs

Sans objet.

IX.B. Responsabilité financière

En cas d'inadéquations défavorables pour le prestataire entre licences achetées / utilisées, nous pouvons indiquer qu'effectivement et conformément au contrat signé avec le prestataire, BNP Paribas demeurera responsable financièrement et devra régulariser la situation dans les meilleurs délais, des dommages et intérêts pouvant toutefois être exigés par le prestataire.

IX.C. Confidentialité des données professionnelles

IX.C.1. Périmètre des informations confidentielles

Les informations considérées comme confidentielles sont au moins les suivantes :

- La partie confidentielle de la DPE correspondante à la présente PE/DPE,

- Les clés privées des composantes et des Porteurs de certificats du service de signature du groupe BNP Paribas
- Tous les secrets du HSM du service de signature du groupe BNP Paribas
- Les journaux d'évènements des composantes techniques du groupe BNP Paribas
- Le dossier d'enregistrement des Porteurs

IX.C.2. Informations hors du périmètre des informations confidentielles

Sans objet.

IX.C.3. Responsabilités en termes de protection des informations confidentielles

BNP Paribas, en tant qu'autorité d'enregistrement, est tenue de respecter la législation et la réglementation en vigueur sur le territoire français.

IX.D. Protection des données personnelles

BNP Paribas respecte la réglementation sur les données personnelles, tant en matière de collecte que d'usage des données à caractère personnel.

IX.D.1. Politique de protection des données à caractère personnel

Il est entendu que toute collecte et tout usage de données à caractère personnel par l'ensemble de ses composantes de l'AE et du service de signature du groupe BNP Paribas sont réalisés dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire français, en particulier de la loi [CNIL].

IX.D.2. Données à caractères personnel

Toutes les données concernant le dossier d'enregistrement des Porteurs sont considérées comme personnelles, a minima.

IX.D.3. Données à caractères non personnel

Aucune exigence spécifique n'est formulée à ce sujet.

Responsabilité en termes de protection des données personnelles

Cf. législation et réglementation en vigueur sur le territoire français.

IX.D.4. Notification et consentement d'utilisation des données personnelles

Conformément à la législation et réglementation en vigueur sur le territoire français, les informations personnelles remises par les Porteurs à l'AE ne doivent ni être divulguées ni transférées à un tiers sauf dans les cas suivants : consentement préalable du Porteur, décision judiciaire ou autre autorisation légale.

IX.D.5. Conditions de divulgation d'informations personnelles aux autorités judiciaires ou administratives

Cf. législation et réglementation en vigueur sur le territoire français.

IX.D.6. Autres circonstances de divulgation de données à caractère personnel

Cf. législation et réglementation en vigueur sur le territoire français.

OID: 1.2.250.1.62.10.201.6.5.1	34

IX.E. Droits sur la propriété intellectuelle et industrielle

Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire français.

IX.F. Interprétations contractuelles et garanties

IX.F.1. Obligation de l'AC

Voir PC « OTU CA »

IX.F.2. Obligation de l'AE

Les obligations de l'AE sont les suivantes :

- protéger et garantir l'intégrité et la confidentialité de leurs clés secrètes et/ou privées,
- n'utiliser les clés cryptographiques (publiques, privées et/ou secrètes) qu'aux fins prévues lors de leur émission et avec les outils spécifiés dans les conditions fixées par la PC de l'AC, la présente PE, et les documents qui en découlent,
- respecter et appliquer la DPE,
- se soumettre aux contrôles de conformité effectués par l'équipe d'audit mandatée par l'AC ou l'AE (cf. chapitre VIII).
- respecter les accords ou contrats qui les lient entre elles ou aux Porteurs,
- mettre en œuvre les moyens (techniques et humains) nécessaires à la réalisation des prestations auxquelles elles s'engagent dans des conditions garantissant qualité et sécurité

En plus des obligations ci-dessus, les obligations exprimées dans la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.F.3. Porteurs de certificats

Le Porteur a le devoir de vérifier et communiquer des informations exactes et à jour lors du processus d'identification (identité du Client par exemple)

En plus de l'obligation ci-dessus, les obligations exprimées dans la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.G. Utilisateurs de certificats

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE. Les obligations de la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.H. <u>Autres participants</u>

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE.

Les obligations de la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.I. <u>Limite de garantie</u>

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE. Les clauses de la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.J. Limite de responsabilité

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE. Les clauses de la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.K. Indemnités

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE. Les clauses de la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.L. Durée et fin anticipée de validité de la PC

IX.L.1. Durée de validité

La PE de l'AE doit rester en application au moins jusqu'à la fin de vie du dernier certificat émis dans le cadre de cette PE.

IX.L.2. Effets de la fin de validité et clauses restants applicables

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE.

Les clauses de la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.L.3. Notifications individuelles et communications entre les participants

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE.

Les clauses de la PC « OTU CA » sont applicables.

IX.M. Amendements à la PE

IX.M.1. Procédures d'amendements

Les amendements majeurs apportés à la présente PE doivent être présentés lors d'une Policy Management Authority (PMA) afin de valider les modifications apportées et ce, en préalable de la publication de la nouvelle version de PE. Pour le processus de validation de la PE cf. chapitre **Erreur! Source du renvoi introuvable.**.

Dans le cas d'amendements mineurs (coquilles, fautes de frappe, etc.), ces amendements ne requièrent pas de validation formelle de la PMA pour déclencher la publication de la nouvelle version de la PE.

IX.M.2. Mécanisme et période d'informations sur les amendements

Aucun mécanisme n'est prévu pour donner de l'information sur les amendements effectués.

IX.M.3. Circonstances selon lesquelles l'OID doit être changé

Le changement d'OID de la PE est déclenché dès lors que les amendements apportés par la PE sont majeurs et approuvés par la PMA.

Dans ce cas, le dernier chiffre de l'OID sera modifié afin de refléter les amendements majeurs.

IX.N. <u>Dispositions concernant la résolution de conflits</u>

En cas de litige, le Porteur doit contacter les points de contact indiqué dans le chapitre I.E.2.

IX.O. Juridictions compétentes

Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire français.

IX.P. Conformités aux législations et réglementations

Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire français.

La conception et la mise en œuvre des services, logiciels et procédures de BNP Paribas prennent en compte, dans la mesure du possible, l'accessibilité à tous les utilisateurs, « quel que soit leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique, ou leurs aptitudes

physiques ou mentales » (https://www.w3.org/Translations/WCAG20-fr/).

IX.Q. <u>Dispositions diverses</u>

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE.

IX.R. Autres dispositions

Aucune exigence spécifique n'est formulée dans le cadre de la présente PE.

X. Annexe – Documents cités en référence

X.A. Réglementation

Non applicable.

X.B. <u>Documents techniques</u>

Référence	Objet du document
FIPS140-2_LEVEL3_CERT	Certificat de qualification FIPS 140-2 level 3 du boitier cryptographique nShield (firmware 2.50.16)